

**DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT D'EPERNAY
COMMUNE DE MUTIGNY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 15 Septembre 2025

L'an 2025, le 15 Septembre 2025 à 18h30 le Conseil Municipal s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, après convocation du 11 Septembre 2025, sous la présidence de Madame Marie-Claude REMY, Maire.

Membres en exercice : 10 Membres présents : 9 Absents : 0 Excusé : 1
<u>Nom des membres ayant participé au vote</u> : J.C. CUGNET – C. DROMARD– C.FORT - M.A.
HUMBERT - X. HUSSON - C. LAPERSONNE - G. LHEUREUX — M.C. REMY – M.ZIMMERLIN
<u>Secrétaire de séance : M.A HUMBERT</u>

35-25

Création d'un poste de rédacteur (cat B) dans le cadre de l'évolution du poste de secrétaire de mairie

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que la commune de Mutigny compte moins de 2 000 habitants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De créer un emploi permanent de secrétaire général de mairie à compter du 01/01/2026, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17.5 heures par semaine.

ARTICLE 2 :

L'emploi de secrétaire général de mairie relève du ou des grade(s) de rédacteur territorial.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Secrétaire générale de mairie :

- Gestion du secrétariat de Mairie (*liste non exhaustive : accueil physique et téléphonique, courriers entrants et sortants, gestion financière, état civil, etc*).

ARTICLE 3 :

Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8 7° du code général de la fonction publique.

Le cas échéant, si l'agent est recruté en qualité d'agent contractuel :

ARTICLE 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions celles décrites à l'article 2.

ARTICLE 6 : Aucun diplôme, ni expérience professionnelle n'est exigé

ARTICLE 7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 452, indice major 401. (Indices Grille B1 7^{ème} échelon au 01/09/2025)

Fin des dispositions sur les agents contractuels

ARTICLE 8 : A compter du 01/01/2026, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteur Territorial

Grade : ...Rédacteur..... : - ancien effectif : 0.
- nouvel effectif : 1.

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint administratif

Grade : Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe : - ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0.

ARTICLE 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, articles 6413 et 6450.

Pour : 9

Abstention : 0

Contre : 0

Extrait certifié conforme
au registre des délibérations

Le Maire,
Marie-Claude REMY

